

## Arrêt

n° 209 560 du 18 septembre 2018  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TANGOMBO loco Me F. NIANG, avocats, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de confession catholique.*

*Vous viviez dans le quartier Doulassamé à Atakpamé (Togo) et vendiez des denrées alimentaires au marché. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique et/ou association.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vous déclarez homosexuel et le 7 juin 2003, vous êtes surpris dans le village de Hihéatro, par [K.K.], alors que vous aviez des relations sexuelles avec votre compagnon [N.K.] dans la chambre de ce*

dernier. [K.K.] alerte alors les voisins qui vous exhibent de quartier en quartier, tout en vous faisant insulter et maltraiter physiquement. De retour le soir à votre domicile, votre père décide de vous emmener à Domélavagno, un village voisin, chez un de ses amis, où vous vous réfugiez jusqu'au 3 juillet 2003, avant de partir pour le Burkina Faso. Vous n'y demandez pas l'asile de peur de subir les mêmes persécutions qu'au Togo. En 2012, des jeunes vous voient en boîte de nuit et comprennent que vous êtes homosexuel. Ils exercent dès lors un chantage sur vous. En 2013, excédé par ce chantage, vous décidez de retourner au Togo, à Atakpamé chez un certain [F.F.]. Vous aidez dès lors l'épouse de ce dernier à vendre des biscuits et du pain au marché. Le 5 novembre 2016, vous y croisez [K.K.], devenu depuis lors policier. Quand il vous reconnaît, il vous insulte et vous menace de mort. Effrayé, vous expliquez la situation à [F.F.] et lui demandez son aide pour fuir le Togo. Le lendemain, il vous amène chez un de ses amis à Lomnava, un passeur, [J.M.], qui vous emmène, le 15 novembre 2016, au Burkina Faso en car, où vous arrivez le 17 novembre 2016. Vous vous rendez ensuite au Niger avec un autre car et y demeurez six jours, avant de partir pour la Lybie en camionnette pour y arriver le 24 novembre 2016. Le 13 janvier 2017, vous prenez une embarcation en direction de l'Italie où vous y accostez le 18 janvier 2017. Ensuite, vous prenez un train pour arriver sur le territoire belge, le 21 janvier 2017. Enfin, le 30 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Togo, vous craignez pour votre vie, depuis que [K.K.] vous a menacé de mort en raison de votre homosexualité et vous craignez également être arrêté et condamné par les autorités togolaises parce que l'homosexualité est punie au Togo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un passeport togolais à votre nom, ainsi qu'un acte de naissance.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général tient d'emblée pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle. Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Togo (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus. Togo. L'homosexualité, 29 avril 2015 ; US Department of State, Togo 2016 Human Rights Report, pp. 15-16). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Concernant les faits auxquels vous dites avoir été exposé et qui sont à l'origine de votre fuite, force est de constater qu'ils ne sont pas crédibles. En effet, concernant les faits de 2013, il ressort bien que vous ayez déposé un passeport à votre nom et avoir déclaré avoir obtenu un visa Schengen pour la Belgique en 2013, valable du 14 juillet 2013 au 27 septembre 2013, force est de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en essayant de falsifier un cachet d'entrée sur le territoire togolais, remettant en cause votre présence effective dans ce pays au moment des faits allégués en 2016 et que vous invoquez à la base de votre fuite du Togo (voir farde « Documents »).

Ainsi, à la page huit dudit passeport, un cachet d'entrée sur le territoire togolais a été manifestement falsifié en tentant de masquer le dernier chiffre de l'année par un chiffre « trois », afin d'appuyer vos déclarations concernant un retour au Togo en septembre 2013 (voir audition du 8 mars 2017, p. 12). Notons que cette page de passeport porte aussi un cachet de sortie du territoire burkinabais, daté du 15 juillet 2013. Quant au dernier cachet présent dans ce passeport, il s'agit d'un cachet d'entrée sur le territoire belge, sur un visa Schengen et daté également du 15 juillet 2013, attestant donc de votre arrivée sur le territoire belge. Or, lors de votre première audition, vous déclarez avoir vécu au Burkina Faso de 2003 à 2013, avant de retourner au Togo et d'avoir fait ensuite un aller-retour entre le Togo et la Belgique entre le 17 juillet et le 5 septembre 2013, pour enfin fuir votre pays en novembre 2016 (voir supra et audition du 8 mars 2017, p. 9). Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à de telles

déclarations, d'autant plus que votre passeport ne contient aucun cachet de sortie du territoire belge (voir *farde « Documents »*). Confronté à ces éléments objectifs, vous ne parvenez tout d'abord pas à fournir d'explication quant à l'absence de cachet de sortie de la Belgique (voir audition du 8 mars 2017, p. 25). Ensuite, confronté au cachet falsifié, vous dites être sûr d'y lire 2013, pour prétendre ensuite que cette anomalie est due aux autorités togolaises et qu'il n'y a rien en-dessous du chiffre « trois », alors que ce n'est manifestement pas le cas (*idem*, p. 25 et audition du 8 mars 2017, p. 25).

Par ce constat, le Commissariat général ne peut donc croire que vous êtes bien retourné au Togo depuis votre entrée légale sur le territoire belge en 2013, d'autant plus que vous déclarez ne pas avoir fait de demande en vue d'obtenir un nouveau passeport togolais depuis l'expiration de celui-ci en février 2014 (voir audition du 8 mars 2017, p. 3). Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous alléguiez avoir eu lieu au Togo en 2016, à savoir les menaces de mort proférées à votre rencontre par le policier [K.K.] (voir *supra*). Le Commissariat général estime que ces faits ne sont donc pas établis et que les craintes sur votre vie ne sont donc pas fondées.

Concernant les événements de 2003 qui vous ont poussé à fuir le Togo pour le Burkina Faso, force est de constater qu'au vu des craintes que vous exprimez envers les autorités de votre pays, le Commissaire général estime invraisemblable les circonstances dans lesquelles vous avez été surpris par [K.K.]. En effet, si d'une part vous dites connaître l'homophobie générale dans votre pays, le Commissaire général s'étonne que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec votre partenaire sans prendre soin de vérifier si la porte était bien fermée (voir audition du 11 avril 2017, p. 4). Convié à vous exprimer sur ces faits, vous répondez simplement que la radio fonctionnait, que votre compagnon avait fermé la porte à clé, et quand [K.K.] a poussé la porte, cela s'est ouvert, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous dites que cela s'est passé en plein après-midi (*idem*, p. 4). De plus étant donné l'hostilité de votre village face à l'homosexualité, agir de la sorte équivaut à prendre un risque insensé. Un comportement aussi imprudent n'est pas cohérent, dès lors que vous dites être également conscient de la législation répressive togolaise concernant les homosexuels, par ailleurs une des craintes évoquée dans votre demande de protection internationale (voir audition du 8 mars 2017, p. 10).

Vous dites également craindre les autorités togolaises, car elles punissent l'homosexualité au Togo (voir audition du 8 mars 2017, p. 10). Dans ce contexte, vous dites également craindre lesdites autorités parce que si elles apprennent votre homosexualité, vous irez en prison et que [K.K.] est policier (*idem*, p. 10). Or, vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec ces autorités ou des particuliers, hormis les faits rapportés et que le Commissariat général n'estime pas établi (*idem*, p. 10 et *supra*). Ensuite, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'aviez jamais exprimé de craintes envers les autorités de votre pays, mais seulement à l'encontre de [K.K.] parce qu'il est devenu policier (voir « Déclarations OE », Questionnaire du CGRA, p. 18, rubrique 3, question 5 et p. 13). Enfin, vous n'avez pas hésité à retourner au Togo, avant le 15 juillet 2013, muni de votre passeport, ainsi que l'atteste le cachet falsifié (voir *supra* et *farde « Documents »*). Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. Partant, vos craintes concernant les autorités togolaises ne sont pas établies et ne sont donc pas fondées.

Enfin, le Commissariat général n'aperçoit aucun autre élément permettant de considérer qu'en cas de retour, vous auriez de sérieuses raisons de craindre une persécution ou que vous courriez un risque d'atteintes graves en raison de votre homosexualité. Ainsi, en dehors du fait que vous n'avez eu aucune crainte à retourner au Togo avant 2013, vous affirmez également avoir bénéficié de la bienveillance et du soutien de plusieurs membres de votre famille et non des moindres, puisqu'il s'agit de votre père et de votre mère, résidant actuellement au Togo, ou encore votre frère [M.] résidant au Burkina Faso. En effet, vous déclarez qu'en 2005, vous avez téléphoné à votre père pour lui annoncer que vous aviez une relation homosexuelle au Burkina Faso, et en lui expliquant que votre compagnon, [S.S.], était très gentil et que vous vous entraidiez. Ensuite, la même semaine, votre compagnon a parlé personnellement à votre père et à votre mère au téléphone pour les saluer. Enfin, vous rajoutez même l'avoir présenté à votre père, lorsque ce dernier a fui temporairement au Burkina Faso suite à une crise politico-religieuse dans votre région plus tard au courant de la même année 2005 (voir audition du 11 avril 2017, p. 11). Rajoutons, que vous pouvez également compter sur la bienveillance de votre frère [M.] chez qui vous viviez lorsque vous séjourniez au Burkina Faso, ce dernier allant même à vous servir de médiateur lors d'une dispute avec votre compagnon, vous conseillant aussi de porter des préservatifs, ou vous attendant lorsque vous sortiez en boîte pour vous ramener en sécurité à votre domicile (voir audition du 11 avril 2017, pp. 10, 12 et audition du 8 mars 2017, p. 21).

*Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, au Togo, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un passeport à votre nom, ainsi qu'un acte de naissance (voir farde « Documents »). Ces documents constituent des preuves relatives à votre identité et à votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, dont l'homosexualité n'est toutefois pas mise en cause par la partie défenderesse. Elle estime que le requérant ne démontre pas être retourné au Togo depuis son entrée légale sur le territoire belge en 2013. Elle juge encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2 Le Conseil constate tout d'abord que l'homosexualité du requérant n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Or, la situation des homosexuels s'avère très délicate au Togo, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse elle-même. Le Conseil relève encore que ces informations sont toutefois fort peu actuelles puisqu'elles remontent aux années 2015 et 2016 ; elles doivent donc être actualisées.

4.3 Par ailleurs, les motifs de la décision entreprise ne sont pas suffisants à eux seuls pour mettre valablement en cause l'ensemble de la crédibilité du récit d'asile du requérant, notamment quant aux faits de 2003, particulièrement si la partie défenderesse persiste à considérer l'orientation sexuelle même du requérant comme établie.

4.4 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations relatives la situation des personnes LGBT au Togo ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle et la crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG/1710836) rendue le 22 mai 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS